



INET | Promotion 2021-2022
Élèves administratrices et administrateurs territoriaux

*Groupe Politiques sociales
EAT Promotion Gisèle Halimi
Lettre d'informations Politiques sociales n°5
(octobre/novembre 2021)*

1. Finances sociales

PLFSS

L'Assemblée nationale a adopté le PLFSS, qui a fait l'objet de nombreux amendements. Le texte prévoit que le budget de la Sécurité sociale reste déficitaire en 2022 (-22 milliards d'euros), avec un trou de la sécu évalué à 13 milliards d'euros en 2025. On peut noter, concernant les collectivités territoriales :

- L'alignement du régime fiscal de la participation financière de l'employeur public sur celui des employeurs privés pour mettre en place la protection sociale complémentaire des agents.
- Les augmentations de salaire issues du Ségur de la santé s'appliqueront aux agents publics "exerçant en tant que personnels soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) des établissements médico-sociaux publics », cette augmentation rentrant en vigueur le 1^{er} octobre 2021.
- Un tarif plancher pour les heures d'aide à domicile financées dans le cadre de l'APA ou de la PCH est instauré. Le surcote pour les départements sera compensé par la CNSA. Une dotation qualité de 3€ par heure s'ajoutera au plafond plancher pour les services engagés, dans le cadre de leur CPOM, dans une action d'amélioration du service rendu à l'utilisateur. Cette dotation sera remboursée aux départements par l'Etat.
- Afin de lutter contre le non-recours à la complémentaire santé solidaire, l'affiliation sera automatique pour les bénéficiaires du RSA et elle sera facilitée pour les allocataires de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).
- L'expérimentation des salles de consommation de drogues à moindres risques est prolongée de 3 ans, ces centres seront désormais appelés « Haltes soins addictions ».

Sources: La gazette des communes, 26/10/2021 « Le budget de la Sécu adopté en première lecture à l'Assemblée », **et** La Gazette des communes, 12/10/2021 « Budget de la Sécurité sociale : les articles qui concernent les collectivités »

La crise a bien fait flamber les dépenses sociales des départements

Les dépenses d'actions sociales ont augmenté de 4,2% en 2020, dépassant les 40 milliards d'euros. Les dépenses de l'Etat étant restées à peu près stables, la charge nette (dépenses auxquelles on enlève les recettes, soit les contributions de l'Etat) a quant à elle augmenté de +5,1%. Le RSA est à l'origine de la moitié de cette hausse (avec une hausse des dépenses tandis que le financement par l'Etat a stagné). Les mesures de soutien déployées par l'Etat n'ont donc pas empêché une hausse de la précarité et des dépenses d'action sociale. La situation dans les années à venir est préoccupante dans la mesure où :

- Les conséquences sociales de la crise sanitaire vont continuer à se faire sentir.
- La crise a entraîné une déstabilisation des familles qui pourrait conduire à une croissance du nombre d'enfants placés.
- La courbe démographique laisse présager une augmentation des personnes dépendantes à

- accompagner.

Source : La banque des territoires, 21/10/2021

https://www.banquedesterritoires.fr/la-crise-bien-fait-flamber-les-depenses-sociales-des-departements?pk_campaigh=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-22&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

2. Pauvreté – exclusion

Stratégie Pauvreté : à un an de son terme, des actions engagées à plus de 70%

La délégation ministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté a présenté un rapport d'étape national de la stratégie pauvreté ainsi que des rapports régionaux. Le rapport insiste sur la mise en place d'un cadre d'action renouvelé avec les collectivités, basé sur des contrats entre l'Etat et les collectivités définissant les engagements réciproques de chacun en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté. Des contrats ont été signés avec 5 régions, 97 départements et 22 métropoles. 5 points sont abordés :

- Des mesures qui ont augmenté les ressources des personnes fragiles (revalorisation de l'ASPA, l'AAH, la hausse de la prime d'activité, la création du service public des pensions alimentaires) et auraient entraîné une baisse de 0,2 points du taux de pauvreté.
- Des mesures qui ont facilité l'accès aux besoins essentiels, avec en particulier la mise en place de la complémentaire santé solidaire.

Source : La Banque des territoires, 14/10/2021, https://www.banquedesterritoires.fr/strategie-pauvrete-un-de-son-terme-des-actions-engagees-plus-de-70?pk_campaigh=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-15&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

Politiques sociales : les CCAS s'inquiètent de la réduction de leur champ d'intervention (Uncas)

L'autorité de tutelle de l'Uncass (Union nationale des centres communaux d'action sociale) ne sera plus la Direction générale de la cohésion sociale mais la Délégation interministérielle à l'hébergement et au logement. Les négociations entre les deux institutions concernent notamment la convention fixant le budget annuel donné à l'Uncass. L'Uncass s'inquiète de ce changement et le perçoit comme un manque de reconnaissance de l'action des CCAS. En effet, les CCAS interviennent dans un périmètre bien plus large que les problématiques de logement, avec par exemple des actions en faveur des la petite enfance, des personnes handicapées, dépendantes, en précarité alimentaire...

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 26/10, <https://www.ash.tm.fr/racine/politique-economique-et-sociale/politiques-sociales-les-ccas-sinquietent-de-la-reduction-de-leur-champ-dintervention-uncas-679627.php>

Le chèque énergie, efficace mais insuffisant par temps de crise

Face à la flambée du coût de l'énergie, le gouvernement a annoncé que le chèque énergie sera augmenté de 100 euros pour l'ensemble de ses bénéficiaires en 2021. Ce chèque énergie est attribué sous conditions de ressources. L'automatisme du dispositif renforce son efficacité, il est effectivement directement envoyé aux bénéficiaires qui n'ont aucune démarche à faire. Il peut ensuite être joint à une facture énergétique. Plusieurs points peuvent néanmoins freiner son efficacité. D'une part, le montant – entre 48 et 277 euros en 2019 – reste relativement faible en comparaison avec la facture énergétique moyenne des français – environ 1800 euros. D'autre part, le nombre de bénéficiaires reste

limité, avec 5,8 millions de ménages en 2019, ce qui pose la question de la définition des conditions d'accès. Enfin, ce chèque énergie est une action curative et il ne doit pas cacher la nécessité d'investir pour rénover les logements afin de réduire la facture énergétique des bénéficiaires, certains vivant dans des passoires thermiques. L'action en faveur de la rénovation énergétique est éclatée entre une pluralité de dispositifs ce qui nuit à son efficacité.

Source : La gazette des communes, 21/10/2021,

<https://www.lagazettedescommunes.com/770641/le-cheque-energie-efficace-mais-insuffisant-par-temps-de-crise/>

En 2020, un Français sur dix bénéficiaire de l'aide alimentaire, selon le Secours catholique

En 2020, 5 à 7 millions de personnes ont dû recourir à l'aide alimentaire. Soit 10 % de la population française, pointe le rapport du Secours catholique « Etat de la pauvreté en France », rendu public le 18 novembre. La crise sanitaire a agi comme révélateur des pauvretés déjà installées. Les jeunes, les foyers monoparentaux et les personnes seules ont été particulièrement touchés.

L'enquête statistique annuelle de l'association, qui porte sur 770 000 personnes en 2020, s'appuie aussi sur une étude complémentaire menée auprès de 1 088 ménages qui ont reçu quelques-uns des 500 000 chèques-services de l'organisation. L'année 2020 a vu augmenter les demandes d'aide alimentaire. Celles-ci ont concerné plus de la moitié des ménages rencontrés par les bénévoles. Ce phénomène s'inscrit dans un contexte de croissance du nombre de personnes ayant recours à un tel soutien : ils étaient 2,6 millions en 2006, 5,5 millions en 2017 et entre 5 et 7 millions en 2020.

L'association souligne que « 27 % des ménages auxquels nous avons remis des chèques-services subissent une insécurité alimentaire grave. Autrement dit, il leur arrive régulièrement de ne prendre aucun repas de la journée ». Le manque d'argent est la première cause de cette difficulté alimentaire. Les ménages avec un niveau de vie mensuel inférieur à 600 € forment fréquemment une demande d'aide. La pauvreté frappe d'abord les jeunes. Près de trois personnes sur quatre accueillies cette année au Secours catholique ont moins de 45 ans, contre moins de la moitié dans la population générale. « La pauvreté frappe donc d'abord les jeunes actifs et leurs enfants », pointe le rapport. Le nombre de jeunes de moins de 25 ans augmente de 6 points par rapport à 2019.

Olivier de SCHUTTER, rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme et Professeur de droit à l'Université de Louvain (Belgique), insiste sur la grande fragilisation dont pâtissent les jeunes. « Etant présumés aidés par leurs parents, ils ne bénéficient pas du RSA. Cela explique leur taux de pauvreté excessif, qui se répercute sur les chiffres de l'aide alimentaire. »

L'étude laisse apparaître deux tendances parallèles. « La période de confinement a précipité dans la pauvreté des personnes (étudiants, intérimaires, auto-entrepreneurs, etc.) qui étaient sur le fil. » Mais la crise a également exacerbé les difficultés et des « pauvretés déjà installées », d'après Véronique DEVISE et Vincent DESTIVAL, respectivement présidente nationale et délégué général du Secours catholique. La part des familles monoparentales accueillies à l'association (29 %) est plus de trois fois plus importante que dans la population générale (9 %). Le taux d'hommes seuls de plus de 60 ans croît également : de 9 % en 2010 à près de 14 % en 2020.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 19/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/exclusions-precarite/en-2020-un-francais-sur-dix-beneficiaire-des-distributions-alimentaires-secours-catholique-681170.php>

Une meilleure orientation des bénéficiaires du RSA en 2020 avec un rôle central de Pôle emploi

Selon l'enquête annuelle sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, les allocataires ont été mieux orientés en 2020 qu'en 2019 alors qu'ils sont en légère augmentation (2,3 millions de bénéficiaires contre 2,1 millions en 2019). De plus, cette orientation croît avec l'ancienneté dans le dispositif (87 % dans le cas d'une ancienneté de 1 an ou plus).

Le rôle central de pôle emploi est à souligner : dans 42% des cas, les bénéficiaires du RSA ont été orientés vers Pôle emploi comme référent unique du parcours d'insertion, dans 31% des cas, vers le conseil départemental ou territorial, et pour les autres, il s'agit soit d'organismes du Service public de l'emploi tels que les missions locales.

Source : la Gazette des communes le 30/12/2020

<https://www.lagazettedescommunes.com/782073/rsa-les-beneficiaires-mieux-orientes-en-2020/?abo=1>

Des précisions sur la recentralisation du RSA apportées par la loi 3DS

Déjà actée pour la Seine-Saint-Denis, la recentralisation du revenu de solidarité active est précisée par plusieurs amendements. Le délai pour permettre aux conseils départementaux de candidater est ainsi repoussé du 16 janvier au 30 juin 2022.

Une évaluation de l'expérimentation est également prévue, notamment pour estimer les conséquences financières de la mesure sur le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux.

Source la Gazette du 20 décembre 2021

<https://www.lagazettedescommunes.com/781327/projet-de-loi-3ds-ce-quent-change-les-deputes/?abo=1>

3. Enfance-famille

Le Sénat fait 40 propositions pour une politique nationale des MNA

Alors que les effectifs des MNA accompagnés avait triplé entre 2014 et 2018, le rapport confirme la tendance à la baisse depuis 2019. Fin 2020, 23 461 MNA étaient pris en charge pour un coût d'environ 1,1 milliards d'euros. Le rapport pointe les difficultés et incohérences du dispositif : difficulté d'évaluation de la minorité des jeunes, hétérogénéité entre les départements, pluralités des procédures et des instances susceptibles d'être saisies. Les sénateurs font 40 propositions, parmi lesquelles :

- Transfert à l'Etat de la compétence d'évaluation de la minorité des jeunes se présentant comme MNA. Les sénateurs estiment que "d'ores et déjà, la compensation par l'État doit couvrir l'intégralité des dépenses des départements afférentes à la prise en charge des personnes se présentant comme MNA pendant la durée de l'évaluation".
- Généraliser les contrats jeunes majeurs et maintenir l'accompagnement jusqu'à l'obtention du diplôme ou de la qualification professionnelle.

Source : La Banque des territoires, 4/10/2021,

https://www.banquedesterritoires.fr/le-senat-fait-40-propositions-pour-une-politique-nationale-des-mna?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-08&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localitis&pk_medium=newsletter_hebdo

Assistance éducative : clarification des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants

Dans un arrêt du 20 octobre, la Cour de cassation interdit au juge des enfants de prendre des décisions fixant des modalités de l'exercice de l'autorité parentale différentes de celles décidées par le juge aux affaires familiales. Cela constitue un revirement de jurisprudence très significatif en matière d'assistance éducative. La Cour de cassation estime ainsi que désormais, un juge des enfants, même s'il y a un revirement de jurisprudence particulièrement important en constate une situation de danger chez un parent, ne peut pas prendre de décision fixant des modalités de l'exercice de l'autorité parentale différentes de celles décidées par le juge aux affaires familiales (JAF). Dans cette affaire, le JAF avait prononcé un divorce et fixé la résidence habituelle de l'enfant chez son père, accordant à la mère un droit de visite et d'hébergement.

Les moments partagés entre l'enfant et sa mère ne se déroulant pas de façon satisfaisante, un juge des enfants ordonna, quelques temps après, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) au bénéfice de l'enfant. Puis, six mois plus tard, le même juge des enfants confia le mineur à son père et accorda à la mère un droit de visite médiatisé en attente de la prochaine décision du JAF. Ces décisions furent cependant annulées par la cour d'appel, considérant que le juge des enfants avait excédé ses pouvoirs. Dans son arrêt du 20 octobre, la Cour de cassation confirme cette décision. La première chambre civile estime que le juge des enfants ne peut pas décider un placement chez le parent qui a déjà la résidence habituelle. L'article 375-3 du code civil dispose en effet qu'il ne peut décider de confier l'enfant qu'à « l'autre parent ».

Il est particulièrement important d'observer que la Cour de cassation énonce que le juge des enfants, même s'il constate une situation de danger chez le parent qui n'a pas la résidence habituelle, ne peut pas prendre des mesures qui aboutissent à imposer des modalités de l'exercice de l'autorité parentale différentes de celles prévues par le JAF. Il s'agit d'une position contraire à deux arrêts rendus dans les années 1990.

La Cour de cassation explique d'abord que cette nouvelle solution respecte l'article 375-7 du code civil. Celui-ci dispose que le juge des enfants ne peut fixer un droit de visite et d'hébergement que s'il prononce une mesure de placement. La Cour explique ensuite que le juge des enfants n'a pas à intervenir lorsqu'une situation de danger peut être évitée en dehors de toute intervention d'une mesure d'assistance éducative. La modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale par le juge des enfants ne peut d'ailleurs intervenir que dans un contexte d'urgence, lorsqu'il est saisi en qualité de juge des référés (art. 373-2-8 du code civil).

Source : La Banque des territoires, 3/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/assistance-educative-clarification-des-competences-entre-le-juge-aux-affaires-familiales-et-le-juge-des-enfants-680180.php>

Enfance : les décisions des PMI mieux encadrées

Le décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021, publié au Journal officiel du 6 novembre 2021, en application de l'ordonnance du 19 mai 2021, restreint les refus d'agrément des services de protection maternelle et infantile (PMI), que ce soit pour les assistants maternels ou les établissements d'accueil du jeune enfant.

La première série de mesures concerne spécifiquement l'agrément des assistants maternels. Désormais, les refus d'agrément opposés par les services de protection maternelle et infantile (PMI) doivent être motivés, précise le nouvel alinéa à l'article R. 421-5 du code de l'action sociale et des familles. Il limite en outre le fondement de ce refus à certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour limiter l'arbitraire des décisions.

Dans le même temps, le décret prévoit qu'un changement de département d'un assistant maternel peut remettre en cause l'agrément. En effet, il précise que « *lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial change de lieu d'exercice de son activité, le président du conseil départemental du département du nouveau lieu d'exercice s'assure en diligentant une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant* ». *Le président du conseil départemental ne peut modifier l'agrément que si « les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient ».*

Concernant les établissements d'accueil du jeune enfant, le décret précise qu'en matière de locaux, le conseil départemental ne peut exiger que les prescriptions fixés par le référentiel national. Pour rappel, ce référentiel est fixé par un arrêté du 31 août 2021. Cette nouvelle disposition n'empêche cependant pas le conseil départemental de fixer des conditions supplémentaires « *qui visent à s'assurer que le lieu d'implantation de l'établissement ou du service n'entraîne pas de risque pour la santé et la sécurité des enfants accueillis* ».

L'ordonnance du 19 mai 2021 est toujours en attente d'autres décrets d'application, en particulier les conditions d'accueil d'un cinquième enfant et le contenu de la nouvelle attestation d'agrément.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 8/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/enfance-les-decisions-des-pmi-mieux-encadrees-680567.php>

Allocations familiales : un mille-feuille bien trop complexe pour les familles et l'administration

Dans un rapport commun publié le 8 novembre et diligenté par les ministres Olivier VERAN, Adrien TAQUET et Olivier DUSSOPT, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales soulignent « *l'extrême complexité* » des dispositifs de redistribution, qui n'apparaissent pas adaptés aux nouvelles formes de la famille.

La France est le pays qui dépense le plus en politique familiale de l'OCDE (3,6 % de son PIB), mais le plusieurs dépenses publiques sont mal orientées en raison d'une conjonction de dysfonctionnements :

-Les dispositifs sont superposés, ce qui génère « *des effets de bord très complexe* ». Les paramètres des aides sont en effet trop hétérogènes. La France comptabilise cinq allocations à caractère général (allocations familiales, complément familiale, allocation de rentrée scolaire, allocation de soutien familial et allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant) contre 2,3 en moyenne au sein de l'OCDE.

- Au-delà d'une conséquence purement administrative - les services de l'Etat peinent du coup à jongler avec l'ensemble de ces dispositifs - ce fonctionnement en mille-feuilles a de véritables impacts sur les bénéficiaires eux-mêmes. 84 % des Français considèrent qu'il est difficile de savoir comment les prestations familiales sont calculées. Il en résulte un risque accru de non-recours et d'indus ou de créances, en raison des erreurs de renseignement et de traitement.

De plus, la superposition des allocations conduit à des effets de seuil particulièrement importants, se traduisant par « des "soubresauts" du supplément mensuel de revenu disponible à certains niveaux » de rémunération. C'est particulièrement le cas pour les classes moyennes ou supérieures à un ou deux enfants, lorsque le revenu du parent est situé entre 1,5 Smic et 2,5 Smic (voir p. 45).

-Les nouvelles configurations familiales ne sont pas assez prises en compte. Certes, la famille dite traditionnelle des enfants qui vivent avec leurs deux parents reste encore le modèle majoritaire en France, mais les inspections relèvent qu'une lame de fond est en train de prendre. En 1990, les familles monoparentales ne représentaient que 12 % des familles contre presque le double en proportion (23 %) en 2018.

Le soutien des politiques familiales pour les familles monoparentales est pourtant très important, avec un effort supplémentaire de 3,3 milliards d'euros. Cet effort comprend notamment les majorations diverses sur le complément de mode de garde ou le complément familial, ainsi que les demi-parts supplémentaires des contribuables parents isolés. Mais pour les inspecteurs, cela n'est « *pas suffisant pour répondre aux contraintes liées à la situation, principalement en ce qui concerne l'accès à l'emploi* ». De même, les situations de résidence alternées, de plus en plus courantes, ne sont également pas suffisamment prises en compte.

Les inspecteurs alertent cependant sur les inconvénients d'une réorientation de la politique familiale vers plus d'équité en raison du risque de réduction du montant global des prestations versées dans certaines situations, du coût budgétaire mais aussi de la complexification des règles d'attribution, déjà considérée comme particulièrement illisibles.

Au-delà des difficultés liées aux prestations elles-mêmes, les inspecteurs considèrent que « *le renforcement de l'offre de service aux familles, en tout premier d'accueil du jeune enfant doit être considéré comme la priorité de la politique de la famille* ». Cette recommandation est d'autant plus d'actualité que la capacité d'accueil en mode de garde formel est en baisse depuis 2015. L'accroissement de l'accueil collectif, géré par le secteur privé, ne compense plus la baisse de l'accueil par les assistantes maternelles. Une situation qui a des conséquences non seulement pour les jeunes enfants, mais également pour l'intégration ou le maintien des mères dans l'emploi.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 9/11/2021,

<https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/allocations-familiales-un-mille-feuille-bien-trop-complexe-pour-les-familles-et-ladministration-680720.php>

Aide sociale à l'enfance : les jeunes expriment leurs attentes

Le 20 novembre, Gautier ARNAUD-MELCHIORRE a rendu son rapport « A (h)auteur d'enfants » au Gouvernement après avoir recueilli durant six mois la parole des enfants placés. Plus de 1 500 enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et jeunes majeurs ont été entendus dans le cadre de la mission confiée par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles à Gautier ARNAUD-MELCHIORRE, étudiant en droit de 26 ans et ancien enfant placé.

Rendues au gouvernement samedi 20 novembre, les conclusions de ce rapport portent sur les besoins et les attentes des jeunes, rencontrés directement dans leurs lieux d'accueil (centres maternels, familles d'accueil, pouponnières, lieux de vie et d'accueil, milieu ouvert, etc.). Aucun enfant confié à un tiers n'a toutefois témoigné. « *Les départements visités n'ont pas donné suite à une demande de rencontre, ce qui illustre le faible intérêt pour cette modalité de protection* », est-il expliqué.

Si les enfants évoquent les bons moments passés avec les travailleurs sociaux et apprécient leurs qualités professionnelles, de nombreux dysfonctionnements et des pistes d'amélioration ont été identifiés :

- Les jeunes souhaiteraient bénéficier de davantage de temps d'échange avec leurs référents ASE ;
- Plusieurs jeunes estiment être stigmatisés et que les autres les jugent responsables de leur mesure de protection. Ils ressentent une certaine honte d'être placés et aimeraient davantage d'anonymat.

- Le rapport souligne notamment l'importance de mieux prendre en considération le « temps de la nuit » au sein des structures et de former les professionnels aux questions affectives et sexuelles. Cela se traduit, par exemple, par le fait de disposer d'une chambre agréable qui favorise un sentiment de sécurité, ou encore par la présence d'un éducateur familial sur les lieux. « *J'ai été victime d'agressions sexuelles par mon demi-frère, depuis j'ai peur la nuit et j'aimerais qu'on me protège mieux* », peut-on ainsi lire dans un des témoignages. Comme solution, il est proposé de réintroduire les professionnels éducatifs la nuit pour remplacer les surveillants de nuit qui ne sont pas formés.

Enfin, cette mission, qualifiée d'inédite par la Cnape (Convention nationale des associations de protection de l'enfant), met en avant l'importance d'aborder les questions affectives et sexuelles avec les jeunes. Une meilleure formation des professionnels sur le sujet est nécessaire, souligne l'auteur du rapport, qui note un « tabou » relatif à la question. Il est suggéré de prévoir au sein de chaque structure des protections pour les rapports sexuels des jeunes ainsi que des lieux dédiés, « *afin d'éviter qu'ils n'aient que des "squats" pour pouvoir vivre leur vie sexuelle* ».

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 22/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/aide-sociale-a-lenfance-les-jeunes-expriment-leurs-attentes-681510.php>

Violences conjugales : 125 personnes tuées au sein de leur couple en 2020

Dans son enquête publiée le 22 novembre, le ministère de l'Intérieur révèle qu'en 2020, la majorité des 125 victimes décédées suite à des violences conjugales sont des femmes en inactivité. En 2019, il y avait eu 146 décès. Parmi ces meurtres, 86 % ont eu lieu au domicile du couple, de la victime ou de l'auteur, « le plus souvent avec une arme à feu pour 33 % des faits ou une arme blanche pour 30 % des faits ». Les victimes étaient majoritairement retraitées ou sans profession.

Si le nombre d'homicides a régressé, celui des violences physiques volontaires au sein du couple a connu quant à lui une hausse de 10 % entre 2019 et 2020. Avec un bilan sur la dernière année de 159 400 victimes, dont 139 200 femmes. Cette augmentation est potentiellement due aux effets du Grenelle contre les violences conjugales, qui s'est déroulé à la fin 2019 et a favorisé le repérage et le signalement de ces crimes et délits.

Les statistiques révèlent par ailleurs un accroissement de 10 % des violences commises durant le premier confinement lié à la pandémie de la Covid-19. Entre 2011 et 2018, les victimes de violences physiques ou sexuelles sont estimées à 295 000 en moyenne annuelle, selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (1). « *Seules 27 % des victimes se sont déplacées au commissariat ou à la gendarmerie, 18 % ont déposé plainte et 7 % une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire* ».

La Seine-Saint-Denis et la Guyane sont les départements les plus touchés par les violences conjugales.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 22/11/2021,

<https://www.ash.tm.fr/racine/societe/violences-conjugales-125-personnes-tuees-au-sein-de-leur-couple-en-2020-681562.php>

Violences conjugales : les appels au 3919 ont augmenté en 2020

Selon la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), l'an passé, la plateforme d'écoute a pris en charge plus de 99 500 appels téléphoniques. Cela représente une augmentation de 22 % en un an, en partie due à la crise de la Covid 19.

Le nombre d'appels pris en charge par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui assure la gestion du 3919, a bondi en un an. Il est passé de 81 401 en 2019 à 99 538 en 2020, soit une augmentation de 22 %. Entre 2017 et 2020, nous observons une hausse de 114 % des appels. Cette

tendance s'explique par les mouvements récents (« #metoo », la campagne « Grande cause » de 2018 et celle du Grenelle contre les violences conjugales).

Presque la totalité des appels (95 %) concernent des violences conjugales, et dans près de 70 % des cas ce sont les principales concernées qui sollicitent la plateforme d'écoute. Les appels proviennent ensuite de la famille (13 %), des proches, souvent des amis, voisins ou collègues (13 %) et des professionnels (3 %). Dans 86 % des situations, il s'agit d'un premier contact avec la plateforme, le reste du temps, les femmes ont déjà sollicité les services du 3919.

Parmi les régions recevant le plus d'appels, l'Ile-de-France en première position, suivie de l'Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Occitanie et de la Provence Alpes-Côte d'Azur.

Enfin, la FNSF rapporte que 716 appels ont été passés par des femmes porteuses de handicap l'an passé. Parmi elles, 84 % considèrent leur handicap ou invalidité comme étant à « l'origine de l'apparition ou de l'aggravation des violences subies ».

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 24/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/violences-conjugales-les-appels-au-3919-augmentent-en-2020-681810.php>

Femmes enceintes : les maisons de naissance sont généralisées

Le décret n°2021-1526 du 26 novembre 2021, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2021 définit les missions des maisons de naissance, structures destinées aux femmes enceintes qui présentent une grossesse à faible risque de complication, expérimentées depuis 2015. Après sept années d'expérimentation, ce dispositif a été généralisé par le législateur à l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Il s'agit de structures autonomes, placées sous la responsabilité exclusive des sage-femmes afin d'assurer des missions de suivi médical des grossesses physiologiques, de l'accouchement et de ses suites. Ces structures sont destinées aux femmes ne présentant pas de comorbidités ni d'antécédents particuliers et souhaitant une prise en charge globale de leur accompagnement, un accouchement physiologique sécurisé et des soins du post-partum réalisés au domicile. Les maisons de naissance doivent être contiguës à un établissement de santé pratiquant les soins de gynécologie-obstétrique, et conclure une convention avec celui-ci.

Le nouvel article R. 6326-26 du code de la santé publique détaille les missions des maisons de naissance. Celles-ci doivent ainsi assurer les missions suivantes :

- la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ;
- la préparation à la naissance et à la parentalité ;
- l'accouchement et les soins postnataux de la mère et de l'enfant.

Les maisons de naissance n'ont pas en charge les urgences obstétricales mais doivent apporter la première réponse aux complications qui surviennent au cours du travail et de l'accouchement. Avant l'inscription, les maisons de naissance doivent délivrer aux femmes souhaitant une prise en charge une information complète sur leur fonctionnement ainsi que sur le caractère obligatoire de la consultation préanesthésique organisée par la maternité de l'établissement de santé partenaire.

Le décret précise également les mentions obligatoires de la convention de partenariat entre la maison de naissance et l'établissement de santé partenaire : modalités de réorientation, conditions de transferts, modalités de transmission des informations médicales, échange d'informations et relations financières, notamment. Dès sa signature, une copie doit être transmise au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), lequel doit être informé des modifications de la convention. Les

maisons de naissance doivent disposer d'un accès direct à l'établissement de santé partenaire, pour lui permettre d'assurer le transport direct par brancard, sans véhicule.

Enfin, le texte précise que la demande d'autorisation doit être adressée au directeur général de l'ARS. Le contenu du dossier de candidature sera ultérieurement précisé par arrêté.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 29/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/enfance-famille/femmes-enceintes-les-maisons-de-naissance-sont-generalisees-682128.php>

Violences intrafamiliales : un décret renforce les droits des victimes

Publié au Journal officiel le 24 novembre 2021, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 apporte des modifications importantes au code de procédure pénale (CPP) pour renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes, qu'elles soient majeures ou mineures. Ces modifications concernent en particulier les enfants victimes de violences intrafamiliales, alors même que la plateforme du 3919 a été très sollicitée en 2020.

En modifiant l'article D. 1-1-1 du CPP, le décret permet à une mesure de justice d'être mise en œuvre même si l'action publique est prescrite. Cela n'est cependant possible que si l'auteur de l'infraction a reconnu les faits. Dans ce même article, le décret impose désormais au procureur de la République de vérifier la possibilité de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative dans le cas où la procédure judiciaire, pour infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs, n'aboutit pas à une condamnation de l'auteur qui a reconnu les faits : classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement.

Le texte impose également au procureur de la République plusieurs vérifications, dans un nouvel article D. 1-11-1 du CPP. Ainsi en cas de violences commises au sein du couple qui relèvent de l'article 132-80 du code pénal, le magistrat du parquet doit vérifier, avant d'engager l'action publique, si un mineur est aussi victime, afin qu'il soit considéré comme tel et non comme simple témoin des faits. Principale conséquence : le mineur pourra ainsi se constituer partie civile. Ce nouvel article D. 1-11-1 rappelle que le mineur victime peut se faire représenter par un administrateur ad hoc.

L'article D. 1-12 du code de procédure pénale est également modifié pour préciser que lorsque l'examen médical concerne une victime mineure, le médecin n'est pas tenu de remettre une copie du certificat à ses représentants légaux qui en font la demande dans les cas suivants :

- si le médecin estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ou si le mineur qui dispose d'un degré de maturité suffisant - apprécié par le médecin - le refuse.

Le décret permet également aux associations d'aide aux victimes - spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes - d'obtenir un agrément spécifique pour assister les victimes de ces infractions. Il s'agit d'un agrément spécial qui ne vaut pas agrément général d'aide aux victimes. A contrario, l'agrément général produit les effets de l'agrément spécial : toute association de victimes ayant l'agrément général peut prendre en charge et accompagner les victimes de violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes sans avoir besoin de l'agrément spécial (CPP, art. D. 1-12-1).

Enfin, le texte prévoit des dispositions spécifiques de procédure lorsqu'une personne mise en cause pour non-représentation d'enfant le justifie en raison de violences ou de toute autre infraction commise sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer. Dans ce cas, le procureur de la République doit vérifier les allégations avant de décider de l'action publique à mettre en œuvre. En

cas de citation directe, le procureur doit veiller à ce que le tribunal dispose de tous les éléments et à l'application éventuelle de l'état de nécessité. Pour rappel, l'état de nécessité est un motif d'irresponsabilité pénale pour les personnes qui accomplissent un acte nécessaire à la sauvegarde d'une personne, par exemple, à condition de respecter une proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace (code pénal, art. 122-7).

Source :Actualités sociales hebdomadaires, 25/11/2021,

<https://www.ash.tm.fr/racine/justice/violences-intrafamiliales-un-decret-pour-renforcer-les-droits-des-victimes-681893.php>

Projet de loi relatif à la protection des enfants adopté par le Sénat :

Dans la dynamique engagée par la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, plusieurs nouvelles mesures sont adoptées :

- sécurisation de la prise en charge des enfants avec des contrôles renforcés sur les personnes à qui les enfants sont confiés,
- émergence d'autres personnes que les professionnels pouvant intervenir pour accompagner les mineurs (parrains, marraines, personnes choisies par l'enfant, tiers digne de confiance).
- fin des "sorties sèches" : accompagnement des jeunes prise en charges durant leur enfance, non plus jusqu'à leur 21 mais tant mais tant que le manque de ressources et les difficultés d'insertion sociale sont présentes.
- interdiction d'hébergement d'enfants de l'ASE à l'hôtel, en prévoyant un délai de deux ans afin de permettre aux départements de s'y conformer. Cependant, le projet de loi autorise l'hébergement dans des structures « jeunesse et sport » en cas d'urgence et de mise à l'abri.

Source la Gazette des communes du 16/12/2021

<https://www.lagazettedescommunes.com/780904/protection-de-lenfance-la-loi-adoptee-par-le-senat/?abo=1>

4. Santé

"Collectivités à l'épreuve des déserts médicaux" : des initiatives nombreuses, mais des moyens limités

La délégation sénatoriale aux collectivités territoriales a sorti un rapport sur la manière dont les collectivités territoriales peuvent agir contre la désertification médicale. Le rapport accuse l'Etat de ne pas parvenir à garantir l'égalité d'accès aux soins, malgré des mesures récentes allant dans le bon sens (fin du numerus clausus, aide à l'installation des médecins...). Les collectivités ont un cadre d'intervention très limité en matière de santé, la principale compétence locale étant la PMI. Malgré ces contraintes, le rapport souligne le développement d'initiatives locales intéressantes, comme la création de maisons de santé (par exemple le médico-bus de la région Normandie), l'installation d'équipements de télé-médecine, ou des programmes favorisant l'installation de médecins (par exemple « J'agis pour ma santé » par la métropole de Montpellier).

Le rapport formule des préconisations à l'égard :

- De l'Etat : il recommande de mieux associer les collectivités territoriales à la stratégie nationale de réduction des inégalités territoriales et au fonctionnement des ARS. Pour éviter la compétition entre collectivités pur attirer l'offre de santé, le rapport invite à réfléchir en bassin de vie et non en collectivité. Enfin, il invite à lancer un débat sur la formation et la liberté d'installation des médecins.

- Des collectivités territoriales : il invite à poursuivre les mesures incitatives avec les médecins (travail en amont avec les professionnels de la santé pour créer des maisons de santé, aide au logement des nouveaux arrivants, bourses financières pour les étudiants en médecine) et à renforcer les liens avec les universités de médecine.

Source : La Banque des territoires, 21/10/2021 https://www.banquedesterritoires.fr/collectivites-lepreuve-des-deserts-medicaux-des-initiatives-nombreuses-mais-des-moyens-limites?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-22&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

L'arrêté du 13 septembre concrétise la suppression du *numerus clausus*, remplacé par le *numerus apertus*. Une conférence nationale a permis de fixer une stratégie pluriannuelle du nombre de professionnels de la santé à former pour les 5 années à venir. Ce chiffre est basé sur un diagnostic du besoin des territoires et les capacités de formation disponibles. Il est issu d'une coopération avec les ARS et facultés de médecine. Chaque université définira ensuite son nombre de places, avec un seuil plancher en dessous duquel elle ne pourra descendre, la décision devant cependant recevoir l'accord de l'ARS. Dans ce cadre-là, renforcer la coopération entre les collectivités locales et les universités peut être intéressant.

5. Grand âge – autonomie – dépendance

Le conseil de la CNSA approuve le PLFSS, mais demande toujours une "réforme systémique"

Le conseil de la CNSA a salué l'évolution de l'objectif des dépenses de la branche Autonomie (+6,1%, soit 400 millions supplémentaires en 2022, avec un objectif de 1,3 milliards supplémentaires en 2025).

Le conseil regrette néanmoins l'absence de réforme systémique et voit dans cette stratégie pluriannuelle de hausse des dépenses consacrées à l'autonomie l'initiation d'une trajectoire de déploiement de la cinquième branche, qui reste toutefois inaboutie. Le conseil regrette que ne soient abordés les sujets des proches aidants, de l'évolution des ressources à affecter à la branche autonomie dans les années à venir (étant donné les évolutions démographiques), et la nécessaire redéfinition du pilotage de la politique autonomie entre les acteurs locaux, nationaux et de la sécurité sociale.

Source : La Banque des territoires, 06/10/2021 https://www.banquedesterritoires.fr/le-conseil-de-la-cnsa-approuve-le-plfss-mais-demande-toujours-une-reforme-systemique?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-08&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

Investissements en Ehpad : le ministère fixe la stratégie régionale et répartit 700 millions sur trois ans

Une instruction aux ARS dévoile la répartition régionale des 700 millions d'euros du plan massif d'investissement dans les EHPADS pour la période 2022-2024, issu du Ségur de la santé et du Plan France Relance. Des mécanismes de péréquation sont introduits afin de favoriser une offre équilibrée sur le territoire et adaptés aux besoins. Les ARS devront dans un premier temps présenter une stratégie régionale en fonction de l'offre régionale en matière d'établissement et de maintien à domicile. Les ARS devront veiller à soutenir les projets contribuant à une transformation des EHPAD, avec une ouverture sur l'extérieur (des projets avec les associations, sorties) et la possibilité d'accueillir des personnes temporairement.

Source : La Banque des territoires, 11/10/2021, <https://www.banquedesterritoires.fr/investissements-en-ehpad-le-ministere-fixe-la-strategie-regionale-et-repartit-700-millions->

[sur?pk_campaign=newsletter hebdo&pk_kwd=2021-10-15&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter hebdo](https://www.banquedesterritoires.fr/metiers-de-lautonomie-un-point-un-pres-le-plan-et-creation-de-20-plateformes?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-15&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo)

Métiers de l'autonomie : un point un an après le plan et création de 20 plateformes

20 plateformes des métiers de l'autonomie ont été créées pour coordonner l'action des acteurs territoriaux et renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et ainsi aider les structure à recruter.

- Au niveau des rémunération des professionnels du secteur, le point d'étape met en avant la prime Covid qui a bénéficié au personnel des EHPAD et des SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) ainsi que la revalorisation salariale issue du Ségur de la santé. Pour les salariés des SAAD et SIAD (service de soins infirmiers à domicile), l'Etat et les départements prennent en charge ce surcout.
- Pour le recrutement, un partenariat entre les ARS et Pôle Emploi et les Missions Locales a été mené pour renforcer la visibilité de ces professions.
- Les formations à destination des aides soignants et accompagnants éducatifs et sociaux ont été réformées, des places supplémentaires dans les formations sanitaires et sociales ont été créées et seront créées d'ici 2022, et le recours aux contrats d'apprentissage s'est développé.

Le CNSA a annoncé qu'il consacrera 13 millions d'euros à l'accompagnement des 20 plateformes.

Source : La banque des territoires, 25/10/2021, [https://www.banquedesterritoires.fr/metiers-de-lautonomie-un-point-un-pres-le-plan-et-creation-de-20-plateformes?pk_campaign=newsletter hebdo&pk_kwd=2021-10-29&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter hebdo](https://www.banquedesterritoires.fr/metiers-de-lautonomie-un-point-un-pres-le-plan-et-creation-de-20-plateformes?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-29&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo)

Un an après, la CNSA tire un premier bilan de la feuille de route des MDPH

Le comité stratégique de la feuille de route « MDPH 2022 » s'est réuni pour en dresser le bilan. Pour rappel, cette feuille de route s'est traduite par un conventionnement avec les départements afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes handicapées. Il souligne des améliorations notables même si des différences de fonctionnement entre les territoires demeurent. Chaque département a dû choisir 3 projets à mettre en œuvre d'ici 2022, ce qui permet d'avoir une vision des enjeux actuels pour les MDPH : « *la mise en œuvre des droits sans limitation de durée (55 MDPH), l'accueil des personnes (50), le renforcement de la coopération territoriale (37), le déploiement de ViaTrajectoire Handicap, service d'aide à l'orientation mis en œuvre par les ARS, des départements et des professionnels de santé (35), le déploiement du service en ligne des dépôts de demande (34) ou encore la revue des processus et des délais de traitement (31)* ».

Source : La Banque des territoires, 26/10/2021, [https://www.banquedesterritoires.fr/un-apres-la-cnsa-tire-un-premier-bilan-de-la-feuille-de-route-des-mdph?pk_campaign=newsletter hebdo&pk_kwd=2021-10-29&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter hebdo](https://www.banquedesterritoires.fr/un-apres-la-cnsa-tire-un-premier-bilan-de-la-feuille-de-route-des-mdph?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-29&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo)

Personnes âgées ou handicapées : une « hausse persistante » des alertes pour maltraitances au 3977

Au troisième trimestre 2021, la ligne 3977 dédiée à la lutte contre les maltraitances de personnes âgées ou handicapées déplore « une hausse persistante » des alertes. Des situations relevées principalement dans des établissements qui accueillent des personnes âgées, avec plus précisément des augmentations significatives liées aux soins (+ 63 %) et aux maltraitances financières (+ 46 %).

Les alertes et les signalements concernant les violences à l'encontre des personnes âgées et handicapées sont en « *hausse persistante* », révèle le service téléphonique 3977 dédié à ses situations.

Au troisième trimestre 2021, cette augmentation est de 22 % sur un an (déjà + 23 % au premier trimestre). Des alertes quotidiennes, précise la Fédération contre la maltraitance. Les maltraitances ont plus particulièrement été signalées dans des établissements médico-sociaux et de santé (+ 186, soit + 61 %) et, dans une moindre mesure, à domicile (+ 166, soit + 16 %), analyse la fédération.

Si les personnes âgées sont les plus affectées, l'augmentation observée pour les personnes en situation de handicap est « très préoccupante » (+ 144, soit + 50 %), déplore encore la plateforme téléphonique. Autres statistiques : les hausses les plus significatives concernent les maltraitances financières (+ 57, soit + 46,%) et celles liées aux soins (+ 43, soit + 63 %). « Cette hausse forte et prolongée s'explique en partie par la stagnation des alertes en 2020, par comparaison à 2019, liée notamment aux périodes de confinement. L'évolution récente s'explique sans doute en partie par « un "rattrapage" d'alertes qui n'ont pu être lancées auparavant », estime la Fédération 3977.

Enfin, cette nouvelle hausse « souligne l'urgence de mieux comprendre et réagir aux maltraitances d'origine institutionnelle, souvent en cause dans les établissements ». Pour y remédier, la fédération se dit favorable à la mise en place de mesures nationales (reconnaissance de ces métiers, effectifs, rémunération, statut, formation...) et d'initiatives managériales dans chaque établissement (recueil, analyse et suivi des situations, prévention...).

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 23 novembre 2021, <https://www.ash.tm.fr/dependance-handicap/personnes-agees-ou-handicapees-une-hausse-persistante-des-alertes-pour-maltraitances-au-3977-681629.php>

Prévention de la perte d'autonomie : la Cour des comptes critique le manque d'efficacité, mais manque de solutions

La Cour des comptes a publié un rapport consacré à "la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées" et se concentre principalement sur la situation des personnes classées en GIR 5 et 6 vivant à domicile. Les juges de la rue Cambon estiment que cette politique publique est insuffisante et « dispersée », en ce qui concerne la prévention des chutes, les dépistages ou la lutte contre l'isolement. Le rapport propose une « offre graduée de services » et formule six propositions. L'une d'elles consiste à conforter le rôle du département et de la CNSA.

La France est l'un des pays affichant la longévité la plus élevée (26.300 centenaires aujourd'hui, 200.000 en 2060) et elle présente une espérance de vie à 65 ans plus importante que celle des autres pays européens. En revanche, ses résultats sont très moyens en matière d'espérance de vie à 65 ans en bonne santé. La France se trouve alors classée au douzième rang en Europe. En utilisant le modèle Pandore de projection des dépenses de santé, la Cour des comptes estime que la prévention efficace de la perte d'autonomie permettrait de réaliser des économies importantes pour l'assurance maladie. Ainsi le gain d'une année d'espérance de vie sans incapacité (EVSI) serait de 1,5 milliards d'euros. Et ce gain estimé ne prend pas en compte les économies ultérieures sur l'APA ou les dépenses d'hébergement et d'accueil de jour. Plusieurs constats saillants ont été identifiés dans le rapport de la Cour des comptes :

- Le rapport pointe une forte dispersion des intervenants. Le rapport évalue à 1,49 milliard les dépenses de prévention de la perte d'autonomie, réparties entre huit financeurs (essentiellement des régimes de retraite). S'y ajoute le fait que "la reconnaissance mutuelle des classements en GIR entre caisses de retraite et départements, prévu par la loi ASV [adaptation de la société au vieillissement, du 28 décembre 2015, Ndlr], n'est toujours pas effective, ce qui conduit à des évaluations redondantes et à renvoyer les demandeurs d'un guichet à l'autre".

- Plusieurs actions peuvent être envisagées pour prévenir efficacement la perte d'autonomie. Ainsi la prévention des chutes (cause de plus de 10 000 décès de plus de 65 ans tous les ans). Le rapport souligne également l'importance de la lutte contre l'isolement des personnes âgées et la sensibilisation des professionnels de santé au dépistage des pathologies du grand âge et aux techniques de maintien des capacités fonctionnelles.

Pour améliorer la prévention de la perte d'autonomie, le rapport préconise la mise en place d'une offre graduée de prévention en trois niveaux. Un premier niveau d'information, par l'intermédiaire des campagnes de communication grand public et la création d'une plateforme téléphonique d'information serait mis en place. Un deuxième niveau « d'aller vers », avec la possibilité d'une visite conseil à domicile réalisée par des professionnels formés aux problématiques de prévention serait instauré. Enfin, un troisième niveau, destiné aux publics isolés ou plus précaires socialement, avec des plans d'aide serait déployé par l'action sociale des caisses de retraite.

Ce rapport de la Cour des comptes a permis d'identifier six recommandations :

- La première consiste à amplifier et suivre l'adaptation des logements – aujourd'hui trop orientée sur les travaux – tout en simplifiant les aides et en uniformisant les procédures, grâce en particulier à un recours plus fréquent au diagnostic d'ergothérapeutes et à la création d'une plateforme unique en matière d'adaptation des logements.
- Une autre recommandation consiste à définir "un objectif de santé publique ambitieux de diminution de l'incidence des chutes et des décès induits". La loi de santé publique de 2004 avait pourtant fixé un objectif de réduction de 25% des chutes en cinq ans. Pour cela, les ARS devraient se voir dotées d'outils adaptés, dont un recueil statistique systématique des chutes. De même, il conviendrait de développer la prescription médicale d'activités physiques adaptées et de repenser les ateliers collectifs de prévention proposés par les caisses de retraite.
- Une autre préconisation vise à encourager les professionnels de santé – notamment les médecins généralistes – à infléchir leurs pratiques (détection des signes de fragilité, repérage de la dénutrition, prescription d'activité physique adaptée, réexamen de la pertinence des médicaments...), via des incitations financières, sur lesquelles le rapport reste toutefois très vague. La Cour chiffre à 400.000 le nombre de cas de dépendance qui seraient ainsi évitables chaque année.
- La quatrième préconisation consisterait à construire une offre graduée de prévention de la perte d'autonomie que le département serait chargé de mettre en œuvre sur son territoire. Le rapport préconise de "conforter le département, chef de file local", via notamment la signature de "contrats départementaux pour l'autonomie". Ceux-ci réuniraient les conseils départementaux, l'interrégime des caisses de retraite et les ARS.
- Dans le même esprit, la CNSA (et donc la future cinquième branche) devrait être le "maître d'ouvrage national" de la politique de prévention de la perte d'autonomie, garantissant l'équité territoriale. Elle devrait à la fois renforcer le cadre national (à travers le développement d'outils et la mise à disposition de données départementales) et moduler les subventions départementales en fonction d'objectifs de prévention.
- Enfin, la sixième préconisation, en lien avec la précédente, prévoit de doter la CNSA des ressources suffisantes pour mener à bien ses missions de prévention, au besoin par redéploiement de moyens humains des caisses nationales de sécurité sociale. Il conviendrait également de mettre à sa disposition les données relatives à l'accès des retraités à l'offre de prévention proposée par l'ensemble des caisses.

Source : La Banque des territoires, 29 novembre 2021,
https://www.banquedesterritoires.fr/prevention-de-la-perte-dautonomie-la-cour-des-comptes-critique-le-manque-defficacite-mais-manque-de?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-12-03&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

Etude portant sur le financement des EHPAD publics par l'ODAS et la Banque Postale (publiée le 8 décembre 2021)

Avec l'augmentation des séniors dépendants (augmentant de 2,7 millions en 2020 à 4 millions en 2050), les besoins vont aller croissants. Or, l'étude du financement des EHPAD se heurte à de nombreuses difficultés méthodologiques. Ainsi, par exemple, pour les EHPAD publics gérés par un centre hospitalier ou un CCAS-CIAS, (ils ne représentent qu'une partie des activités de l'établissement), il est impossible de distinguer les finances purement de l'EHPAD).

Toutefois, l'étude démontre que le taux de capacité d'autofinancement (CAF) est meilleur pour les CCAS-CIAS que pour les hôpitaux qui font face à un déficit de leurs recettes.

Ces chiffres, qui datent d'avant la pandémie de Covid-19, permettront néanmoins d'avoir une base de comparaison avant/après la crise.

Source La Gazette du 24 décembre 2020

<https://www.lagazettedescommunes.com/779758/les-finances-des-ehpad-public-passees-au-crible/?abo=1>

Mise en œuvre de la cinquième branche « autonomie » de la sécurité sociale

Prise en application de l'article 32 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, une ordonnance du 1er décembre achève la déclinaison juridique de la création, par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, d'une cinquième branche « autonomie » de la sécurité sociale.

Source La Gazette du 2 décembre 2021

<https://www.lagazettedescommunes.com/778096/mise-en-oeuvre-de-la-cinquieme-branche-autonomie-de-la-securite-sociale/>

6. Handicap

Pénurie de personnels dans le médico-social : plus de 50 000 signatures pour la pétition de l'Unapei

Le 18 octobre dernier, l'Unapei (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales) lançait une pétition en ligne, adressée à Emmanuel MACRON, Olivier VERAN et Sophie CLUZEL « pour garantir à chaque personne en situation de handicap un accompagnement digne ». Ce mardi 2 novembre, elle vient de franchir la barre des 50 000 signatures. Cette pétition dénonçait la pénurie « inédite » de professionnels médico-sociaux : 120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine... Cette pétition établit un constat alarmant concernant la prise en charge des personnes handicapées : « *Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent sans relâche, jours et nuits, les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ils sont à leur écoute, veillent à leur bien-être, à leur participation à la société, à leur santé, à leur sécurité, répondent de leur mieux à leurs besoins et à leurs attentes. Pourtant, ces professionnels travaillent le plus souvent dans l'ombre. Et ce sentiment d'invisibilité ne fait que se renforcer depuis le début de la crise sanitaire. Le secteur médico-social connaît, aujourd'hui en France, une crise profonde, sans pareille, représentant un grave danger pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap.* »

Dans ses revendications, l'Unapei assure que « ces pénuries ont d'ores et déjà des effets gravissimes sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap, que ce soit en établissement ou au domicile ». La pétition doit donc permettre de « garantir à chaque personne en situation de handicap un accompagnement digne ». « Ce qui est inadmissible, c'est qu'une nouvelle fois, ce sont les personnes en situation de handicap et leurs proches qui vont payer pour les défaillances des politiques publiques en matière d'accompagnement. Où est le respect de la dignité des personnes ? Que fait-on des droits des personnes et de leurs proches ? », s'indigne ainsi le président de l'Unapei, Luc Gateau.

Parmi les exigences de la pétition, figurent « l'application stricte des mesures d'augmentation et de revalorisation salariales du Ségur de la santé pour tous les professionnels médico-sociaux du handicap, sans inégalité de traitement, avec notamment la revalorisation nette mensuelle de 183 € ainsi qu'une reconnaissance réelle de ces métiers et de leurs expertises ».

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 02/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/dependance-handicap/penurie-de-personnels-dans-le-medico-social-plus-de-50-000-signatures-pour-la-petition-de-lunapei-680126.php>

Prestation de compensation du handicap : modification des modalités d'attribution

Un décret et un arrêté publiés au Journal officiel du 29 octobre améliorent la prestation de compensation de handicap (PCH) dans un objectif de simplification, dans la lignée de la loi du 6 mars 2020. Complétée par une ordonnance du 11 mars 2020, cette loi prévoit la possibilité d'un droit à la PCH sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Le décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 précise d'abord que lorsqu'un droit est ouvert sans limitation de durée, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont relève le bénéficiaire doit l'informer au moins une fois tous les 10 ans de son droit à demander une nouvelle évaluation de ses besoins et de solliciter un réexamen de son plan personnalisé de compensation.

Le décret limite également le total de versements ponctuels correspondant à l'élément 1 de la PCH. Ces versements ponctuels sont limités à deux mois de prestation. A l'issue, le versement reprend mensuellement.

L'arrêté du 11 août fixe quant à lui les montants attribuables par élément de la PCH, pour se caler sur cette période de 10 ans :

- élément 2 : 13 200 € ;
- élément 3 : 10 000 € ;
- éléments 4 et 5 : 6 000 €.

Source : La Banque des territoires, 2/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/dependance-handicap/prestation-de-compensation-du-handicap-nouvelles-modalites-680138.php>

Vote de la proposition de loi "portant diverses mesures de justice sociale" le 2 décembre par l'Assemblée Nationale : débat portant sur la conjugalisation ou déconjugalisation de l'AAH

Le texte présente une originalité puisque, bien qu'adopté formellement par un scrutin public, il ne comporte aucun article et se trouve réduit à son seul titre. Il témoigne ainsi de la virulence des débats

qui ont accompagnés ce vote. Ainsi, la principale disposition du texte concernait la "déconjugalisation" ou individualisation de l'AAH (allocation aux adultes handicapés), autrement dit la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, ainsi que dans son plafonnement. Cette mesure, réclamée de longue date par les associations de personnes handicapées, a donné lieu, depuis le dépôt du texte, à un embrouillamini et à de vifs échanges entre la majorité et l'ensemble de l'opposition. Cette mesure n'a pas été retenue dans la mesure où le gouvernement considère "le principe de conjugalisation n'est pas une initiative du gouvernement, il en a hérité. Il remonte à 1975 et régit tous les minima sociaux". Une déconjugalisation des revenus pour percevoir l'AAH renforcerait les inégalités.

Source Localtis 3 décembre 2021

https://www.banquedesterritoires.fr/aah-lassemblee-vient-bout-de-la-proposition-de-loi-justice-sociale-vide-darticles?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-12-10&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

7. Loi de financement de la Sécurité sociale 2022

Le Parlement adopte définitivement le projet de budget de la Sécurité sociale pour 2022

Après un ultime vote à l'Assemblée nationale, le Parlement a définitivement adopté, lundi 29 novembre, le projet de budget de la Sécurité sociale pour 2022. Le projet de budget pour 2022 englobe des mesures pour le grand âge, les soignants ou encore sur le remboursement de la contraception. Il prévoit, par ailleurs, un déficit de 20,4 milliards d'euros, après 33,5 milliards en 2021.

Le projet de budget a toutefois été conçu alors qu'une sortie de la crise sanitaire s'esquissait et ne prévoit, en 2022, qu'une enveloppe de 4,9 milliards d'euros pour les tests de dépistage et la vaccination contre le Covid-19, possiblement insuffisante dans un contexte de regain épidémique.

De la même manière, le déficit de la « Sécu » est attendu à 20,4 milliards d'euros en 2022, après 33,5 milliards en 2021. Mais « ce budget est déjà dépassé » en ce « *début de vague fulgurante* », a lancé Jean-Pierre Door pour le groupe Les Républicains (LR), qui a voté contre. La gauche a fait de même, craignant, à l'instar de Boris Vallaud (Parti socialiste), qu'au « *quoi qu'il en coûte* » de l'exécutif durant la crise ne succède la question : « *à qui il va en coûter ?* ».

Le Sénat dominé par la droite avait rejeté, d'emblée, ce texte en nouvelle lecture la semaine dernière, notamment, car il « *ne prévoit toujours pas de stratégie de retour à l'équilibre des comptes de la Sécurité sociale après la crise* », selon la rapporteure générale Elisabeth Doineau (centriste).

Une rallonge de 1,7 milliard d'euros pour l'Assurance-maladie en 2021 a été ajoutée en séance, notamment pour l'hôpital. Le Ségur de la santé se poursuit au travers de ce projet de loi, avec, à la clé, des revalorisations salariales pour les personnels soignants. Mais de nombreux élus des oppositions craignent que cela ne suffise à « enrayer les départs » et « la crise des vocations ».

Par ailleurs, des mesures concernant la politique en matière d'autonomie. Il s'agit principalement de favoriser le maintien à domicile, avec un financement accru des services d'aide. Les dispositifs doivent monter en charge, jusqu'à 1,3 milliard en 2025, donnant corps à la cinquième branche de la « Sécu » dédiée à l'autonomie, créée l'année dernière. Mais les oppositions pointent une « *branche morte, car non financée* » et déplorent l'absence d'une loi grand âge spécifique, comme promise un temps.

Les parlementaires se sont offert quelques moments de concorde, comme sur l'extension aux femmes de 18 à 25 ans de la prise en charge intégrale de la contraception. A ce projet de loi riche en mesures du quotidien, les députés ont ajouté un encadrement accru des centres de santé, notamment

dentaires et ophtalmologiques, après des dérives allant de mauvais traitements jusqu'à des mutilations et abus financiers.

Et ils ont traduit l'annonce d'Emmanuel Macron, fin septembre, en faveur de la santé mentale : huit séances chez le psychologue pourront être prises en charge par l'Assurance-maladie à partir de début de 2022 pour les enfants de plus de trois ans et les adultes.

L'accès direct aux orthoptistes, qui pourront notamment prescrire des lunettes à quelque six millions de patients sans consultation chez un ophtalmologue, a, en revanche, fait débat. Cette disposition a été à l'origine d'une mobilisation des ophtalmologues contre ce qu'ils voient comme une « dégradation de la qualité des soins ». Le gouvernement défend, à l'inverse, un meilleur accès aux soins visuels pour les Français, compte tenu de la pénurie de professionnels. Le Sénat a fait voter quelques retouches pour encadrer la mesure.

La Haute Assemblée a surtout mis sur la table, sans trop d'espoir, un report progressif de l'âge légal de la retraite de 62 à 64 ans à compter de la génération 1966, jugeant qu'il y a urgence. « Les conditions ne sont pas réunies » pour relancer le chantier de la réforme des retraites, a estimé début novembre Emmanuel Macron, qui l'a repoussé à 2022.

Source : Le Monde, 29/11/2021, https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/11/29/le-parlement-adopte-definitivement-le-projet-de-budget-de-la-securite-sociale-pour-2022_6104077_3224.html

8. Logement

Un arrêté attribue à 1.310 communes l'aide à la relance de la construction durable

L'aide à la relance de la construction durable remplace l'aide aux maires bâtisseurs. Elle vise à soutenir les maires dans leurs projets de construction d'une offre de logements sobres en matière de consommation foncière et la transformation de bureaux en logements. L'arrêté du 25 octobre 2021 fixe les montants par commune. 1248 communes bénéficieront de l'aide pour un montant total de 142 millions d'euros. Le montant dépend de l'effort de construction de la commune, et non pas de sa situation sur le marché immobilier, sa taille ou sa richesse fiscale, de sorte qu'assez paradoxalement c'est le 6^{ème} arrondissement de Paris qui recevra le montant maximal. Suite au rapport Rebsamen, cette aide devrait être remplacée, dans les années à venir, par "un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus".

Source : La Banque des territoires, 28/10/2021, https://www.banquedesterritoires.fr/un-arrete-attribue-1310-communes-laide-la-relance-de-la-construction-durable?pk_campaign=newsletter_hebdo&pk_kwd=2021-10-29&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&pk_medium=newsletter_hebdo

Logement accompagné : une solution efficiente de la politique du Logement d'abord (Unafo)

Dans son dernier rapport publié le 15 novembre, l'Unafo (Union professionnelle du logement accompagné) réaffirme l'intérêt du logement accompagné et établit le profil des personnes logées au sein des structures gérées par ses adhérents en 2020.

Plus de la moitié des entrants, tous types de résidence confondus, avaient moins de 30 ans. « *Le logement accompagné est resté en 2020 un outil important de la politique du logement d'abord, dans sa dimension de lutte contre le sans-abrisme : 36 % des personnes accédant à une résidence sociale sont issues de la rue ou de l'hébergement* », indiquent les auteurs du rapport. 10 000 individus sont concernés. Le lieu d'emménagement s'effectue majoritairement au sein du département où les personnes accompagnées résident.

Si 55 % des personnes logées disposaient de revenus d'activités en 2020, 61 % des nouveaux entrants percevaient des revenus inférieurs au seuil de pauvreté. La durée moyenne d'occupation est, quant à elle, de 24 mois contre 16 l'année précédente.

Pour ce qui est des sorties, près de la moitié des résidents quittent le logement accompagné avec des revenus supérieurs au seuil de pauvreté et 59 % disposent d'une solution de logement dans le parc social ou privé.

En termes de flux, la pandémie liée à la Covid-19 a généré une légère baisse du volume d'entrées et de sorties par rapport à l'année précédente. « Néanmoins, avec un taux de rotation qui est resté élevé (21 % en moyenne contre 8 % dans le logement social ordinaire), le logement accompagné a largement contribué à l'accueil des personnes en difficultés ».

Le logement concerne les pensions de famille, les foyers de travailleurs migrants, les résidences pour jeunes et les résidences sociales. Ces dernières concentrent le plus grand nombre de logements.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 16/11/2021,

<https://www.ash.tm.fr/logement-hebergement/logement-accompagne-une-solution-efficente-de-la-politique-du-logement-dabord-unafo-681030.php>

Vente d'une HLM : précisions sur l'application différée du statut de la copropriété

Le décret n°2021-1534 du 26 novembre 2021, publié au Journal officiel du 28/11/2021 précise différentes modalités en cas de mise en œuvre de cette spécificité introduite dans le cadre d'une acquisition, par une personne physique, d'un logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modérée (HLM).

Prise en application de la loi Elan du 23 novembre 2018, une ordonnance du 7 mai 2019 permet l'instauration d'une nouvelle clause dans un contrat de vente d'un logement, par un organisme d'habitations à loyer modéré, à une personne physique. Elle permet de différer le transfert de propriété de la quote-part des parties communes à l'acquéreur. Ce différé ne peut cependant excéder dix ans à compter de la première des ventes intervenues dans l'immeuble. En effet, cette disposition est sensée permettre aux acquéreurs des logements sociaux de s'approprier les contraintes et les obligations liées à la copropriété.

Le décret précise en particulier la liste des charges auxquelles l'acquéreur d'un logement HLM, avec application différée du statut de la copropriété, doit contribuer. En contrepartie de cette contribution, il dispose d'un droit d'usage réel sur les parties communes et les équipements communs de l'immeuble. Ces charges sont réglées mensuellement à terme. Les règles de régularisation sont précisées par le décret (code de la construction et de l'habitation, art. R. 443-17-4),

Le décret détaille enfin toutes les obligations qui pèsent sur les organismes HLM en matière d'information des acquéreurs (contrats de maintenance, travaux réalisés et à prévoir etc.).

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 29/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/logement-hebergement/vente-dune-hlm-precisions-sur-lapplication-differee-du-statut-de-la-copropriete-682145.php>

9. Emploi – insertion

L'emploi au beau fixe... ou presque

Au 3^{ème} trimestre, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A a chuté de 6% (-10% sur l'année), Cette baisse concerne plus fortement les jeunes (-8,4% de catégorie A pour les moins de 25 ans). La baisse n'est de 1,9% toutes catégories confondues (-3,6% sur l'année), il y a donc eu une augmentation des personnes en activité réduite longue. Toutefois, les voyants semblent être au vert pour les mois à venir, avec des employeurs assez optimistes sur l'avenir et des projets de recrutement. Le niveau de recrutement de ce dernier trimestre a dépassé celui de 2019, qui avait été une année record en matière de recrutement. Cette dynamique varie cependant en fonction des secteurs (on observe une baisse des recrutements dans les télécommunication, la communication et les médias, l'aéronautique). Certains secteurs rencontrent des difficultés de recrutement, tels la bâtiment, les travaux publics, l'informatique. Malgré cette dynamique, l'insertion des jeunes sur le marché reste compliquée, les jeunes diplômés de 2019 et 2020 n'ayant pas tous trouvé un emploi et état rejoints par les diplômés de 2021. Le taux d'emploi des jeunes un an après l'obtention d'un diplôme est de 69%.

Source : La Banque des territoires, 28/10/2021, <https://www.banquedesterritoires.fr/lemploi-au-beau-fixe-ou-presque>

Assurance chômage : le Conseil d'Etat ne suspend pas les nouvelles règles

Le juge valide l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage. En effet, il estime que la situation économique est suffisamment favorable pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 25/10/2021, <https://www.ash.tm.fr/insertion-emploi/assurance-chomage-le-conseil-detat-ne-suspend-pas-les-nouvelles-regles-679563.php>

Insertion : les aides à l'alternance prolongées jusqu'au 30 juin 2022

En 2021, 525 000 contrats d'apprentissage ont été enregistrés. Instaurées en 2020, les aides à l'alternance à l'alternance peuvent atteindre un montant de 8 000 € par apprenti.

Le décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, publié au Journal officiel du 11/11) prolonge les aides aux entreprises pour l'embauche de jeunes en contrats d'apprentissage ainsi que les aides exceptionnelles pour l'emploi de contrats de professionnalisation jusqu'au 30 juin 2022.

Ces résultats très satisfaisants engendrent un déficit important d'environ 3 milliards d'euros de l'opérateur France Compétences, organisme quadripartite en charge de la répartition des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Ce déficit sera partiellement compensé par une dotation de 2 milliards accordée par l'État dans le cadre du projet de loi de finances rectificatif pour 2021.

Par ailleurs, les entreprises qui accepteront de signer un contrat de professionnalisation avec un demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an à Pôle emploi se verront gratifiées d'une prime de 8 000 € à l'embauche.

Source : Actualités sociales hebdomadaires, 15/11/2021, <https://www.ash.tm.fr/insertion-emploi/insertion-les-aides-a-lalternance-prolongees-jusquau-30-juin-2022-680935.php>

